



R. M. C. / 1976 / Bul.

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 11 avril

mil neuf cent trente neuf

Siégeant : Mr. TRATSAERT, R

Juge et Mr.

Greffier,

En cause SHOKTARI fils de Karmali Jaffer (e.v) commerçant à Ruhengeri et de KULSUM (e.v) célibataire.

contre ZIRAHURUYIE, muhutu umuzigaba colline Ruhengeri s/chef Shimimurwa chef Gakwavu province du Mulera terr. de Ruhengeri, garde de nuit chez Karmali Jaffer commerçant à Ruhengeri.



Prévenu (s) d'avoir : le 10 avril 1939

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri

et plus spécialement à Ruhengeri poste

volontairement fait des blessures ou porté des coups au nommé SHOKTARI dénommé ci dessus fait prévu et puni par l'art.4 du C.P.L.II

fait prévu et puni par l'art.4 du C.P.L.II

Comparaît le nommé SHOKTARI dont identité ci dessus et qui après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit :

Mon père m'avait chargé de dire au nzamu le nommé ZIRAHURUYIE d'aller dire chez tous les hindous que mon invitait tout le monde pour venir souper chez nous. Le nzamu revenant je lui ai demandé s'il avait été chez tous les hindous pour les inviter, celui ci m'a répondu que oui, puis il m'a insulté, je lui ai demandé pourquoi il m'insultait et en m'approchant de lui il a pris un baton et a voulu me frapper en voulant éviter les coups de baton le nommé ZIRAHURUYIE à pris un petit couteau et m'a coupé à la main gauche au petit doigt et à la paume de la main.

Q. Ou est ce couteau

R. Le nommé ZIRAHURUYIE à jété son couteau dans la brousse.

Q. Avez vous des témoins

R. Oui, un seul, le fils de Darbar le nommé MURJI qui était avec moi
Dont acte

Comparaît le nommé MURJI, fils de Darbar Gagubhai (ev) et de Ntamuhanga (dcd) lequel après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit ;

Q. Que savez vous des coups que le nommé Zirahuruyie à portés au nommé Shoktari.

R. Lorsque Shoktari à interpellé le nzamu celui ci à voulu frapper Shoktari celui ci voulait se défendre et le nommé Zirahuruyie l'a alors frappé avec un couteau.
Dont acte

Comparaît le nommé Ziruhuruyie dont identité ci dessus et qui répons comme suit à notre interrogatoire :

Q. Est il exact que vous avez frappé le nommé Shoktari avec un couteau et pourquoi

R. Je n'ai pas frappé le nommé Shoktari, en revenant de chez les hindous, celui m'a insulté et m'a frappé à la figure en disant que j'étais son boy, qu'il pouvait me frapper et meme me tuer que c'était pendant la nuit et que per sonne ne saurait dire qui l'aurait tué.

Q. Pourtant Shoktari porte des traces de coups de couteau à la main d'ou pro viennent ces coups.

R. Je l'ignore je n'avais pas de couteau, peut etre est il tombé ou s'est il fait lui meme quelques entailles à la main, je l'ai frappé avec un baton pour me défendre mais pas avec un couteau.

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri**

séant à **Ruhengeri**

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du ~~(X)~~ prévenu ~~(X)~~ préqualifié ~~(X)~~

Vu la comparution volontaire du ~~(X)~~ prévenu ~~(X)~~

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le ~~(X)~~ prévenu ~~(X)~~ en ses ~~(X)~~ dires et moyen ~~(X)~~ de défense

Attendu qu'il est prouvé par les témoins que le nommé ZIRAHURUYIE a frappé le nommé Shoktari et lui a fait deux blessures à la main

Attendu que le nommé Shoktari porte apparemment les blessures (sans gravités)

Attendu

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'art. 4 du C.P.L.II

Vu

Déclare ~~(non)~~ établie à charge du nommé ZIRAHURUYIE

la prévention de coups et blessures simples

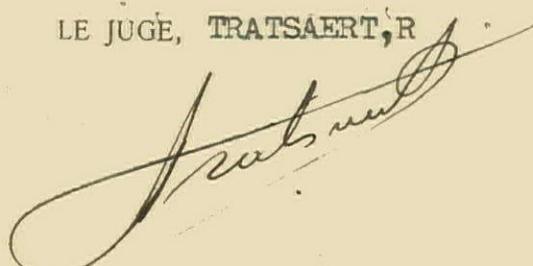
infraction prévue et punie par l'art. 4 du C.P.L.II

et le ~~(X)~~ condamne de ce chef à UN MOIS de S.P.P. + 25 frs d'amende délai un mois ou 7 jrs de S.P.S. + 22,00 frs de F.I. délai légal ou 4 jrs de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 11 avril 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE, TRATSAERT, R



(Suite 1)

Comparait le nommé KARMALI JAFFER, commerçant à Ruhengeri et père du nommé Shoktari lequel après prété serment nous déclare ce qui suit; J'avaiss chargé le nommé ZIRAHURUYIE d'aller chez les hindous pour les inviter pour venir souper chez moi, avant de partir cet homme me réclamait son salaire et était ivre, je lui ai répondu qu'il devait d'abord faire sa commission et puis être de garde à ma maison et que je le paierai demain matin. Puis il est parti, peu de temps après j'ai entendu du bruit sur la barza et mon fils qui criait au secours et en arrivant sur la barza j'ai vu mon fils qui était blessé à la main et la nommé Zirahuruyie qui avait un baton à la main, je n'ai pas vu de couteau peut être que celui-ci avait déjà jété le couteau dans la brousse en face de ma maison.

Dont acte.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *treize sur le dixième jour du mois d'Avril*
le soussigné, gardien de la prison *à Reubingen*
déclare que le nommé *Lira kum y*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *263*
date d'entrée: *10. avril 1939*
date de sortie: *10. r. 89 ou 17. r. 89 ou 21. r. 89*

LE GARDIEN,



R.M.G. / 1876 Ruh.

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de

Ruhengeri

Audience publique du

11 avril

mil neuf cent trente

neuf

Siégent : Mr.

TRATSAERT, R

Juge et Mr.

Greffier,

En cause

SHOKTARI fils de Karmali Jaffer (e.v) commerçant à Ruhengeri et de KILISUM (e.v) célibataire.

ZIRAHURUYIE, muhutu umuzigaba colline Ruhengeri s/chef Shimimurwa chef Gakwavu province du Mulera terr. de Ruhengeri, garde de nuit chez Karmali Jaffer commerçant à Ruhengeri.

Prévenu (s) d'avoir : le

10 avril 1939

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de

Ruhengeri

et plus spécialement à

Ruhengeri poste

volontairement fait des blessures ou porté des coups au nommé SHOKTARI dénommé ci dessus fait prévu et puni par l'art.4 du C.P.L.II

fait prévu et puni par

l'art.4 du C.P.L.II

Comparaît

le nommé SHOKTARI dont identité ci dessus et qui après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit :
Mon père m'avait chargé de dire au nzamu le nommé ZIRAHURUYIE d'aller dire chez tous les hindous que mon invitait tout le monde pour venir souper chez nous. Le nzamu revenant je lui ai demandé s'il avait été chez tous les hindous pour les inviter, celui ci m'a répondu que oui, puis il m'a insulté, je lui ai demandé pourquoi il m'insultait et en m'approchant de lui il a pris un baton et a voulu me frapper en voulant éviter les coups de baton le nommé ZIRAHURUYIE à pris un petit couteau et m'a coupé à la main gauche au petit doigt et à la paume de la main.

Q. Ou est ce couteau

R. Le nommé ZIRAHURUYIE à jété son couteau dans la brousse.

Q. Avez vous des témoins

R. Oui, un seul, le fils de Darbar le nommé MURJI qui était avec moi

Dont acte

Comparaît le nommé MURJI, fils de Darbar Gagubhai (ev) et de Ntamuhanga (dcd) lequel après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit ;

Q. Que savez vous des coups que le nommé Zirahuruyie à portés au nommé Shoktari.

R. Lorsque Shoktari à interpellé le nzamu celui ci à voulu frapper Shoktari celui ci voulait se défendre et le nommé Zirahuruyie l'a alors frappé avec un couteau.

Dont acte

Comparaît le nommé Ziruhuruyie dont identité ci dessus et qui répons comme suit à notre interrogatoire :

Q. Est il exact que vous avez frappé le nommé Shoktari avec un couteau et pourquoi

R. Je n'ai pas frappé le nommé Shoktari, en revenant de chez les hindous, celui m'a insulté et m'a frappé à la figure en disant que j'étais son boy, qu'il pouvait me frapper et meme me tuer que c'était pendant la nuit et que per somme ne saurait dire qui l'aurait tué.

Q. Pourtant Shoktari porte des traces de coups de couteau à la main d'ou pro viennent ces coups.

R. Je l'ignore je n'avais pas de couteau, peut etre est il tombé ou s'est il fait lui meme quelques entailles à la main, je l'ai frappé avec un baton pour me défendre mais pas avec un couteau.

LE TRIBUNAL

de Police de séant à siégeant com ne juridiction

Ruhengeri répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) **Ruhengeri** préqualité (s)

Vu la comparution volontaire du (des) ~~XX~~ prévenu (s) **X** **X** **X**

Ouï le (s) témoin (s) en ses ~~XXX~~ **X** depositions

Ouï le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu **X** **X** ~~XXX~~ **X**

qu'il est prouvé par les témoins que le nommé ZIRAHURUYIE à frappé le nommé Shoktari et lui a fait deux blessures à la main

Attendu

que le nommé Shoktari porte apparamment les blessures (sans gravités)

Attendu

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **l'art. 4 du C.P.L.II**

Vu

Déclare (non) établie à charge

~~XXX~~ **du nommé ZIRAHURUYIE**
la prévention de

infraction prévue et punie par **coups et blessures simples**

et le (s) condamne de ce chef à **l'art.4 du C.P.L.II**

X UN MOIS de S.P.P. + 25 frs d'amende délai un mois ou 7 jrs de S.P.S. + 22,00 frs de F.I. délai légal ou 4 jrs de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

LE GREFFIER,

11 avril 1939

LE JUGE,

TRATSAERT,R

(Suite 1)

Comparait le nommé KARMALI JAFFER, commerçant à Ruhengeri et père du nommé Shoktari lequel après prété serment nous déclare ce qui suit; J'avais chargé le nommé ZIRAHURUYIE d'aller chez les hindous pour les inviter pour venir souper chez moi, avant de partir cet homme me réclamait son salaire et était ivre, je lui ai répondu qu'il devait d'abord faire sa commission et puis être de garde à ma maison et que je le paierai demain matin. Puis il est parti, peu de temps après j'ai entendu du bruit sur la barza et mon fils qui criait au secours et en arrivant sur la barza j'ai vu mon fils qui était blessé à la main et la nommé Zirahuruyie qui avait un baton à la main, je n'ai pas vu de couteau peut être que celui-ci avait déjà jété le couteau dans la brousse en face de ma maison.

Dont acte.